

ARRETES DEPARTEMENTAUX

VOIRIE ET AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation

- RD 14 – Commune de La Ville Dieu du Temple – en et hors agglomération
AD n° 2005-665 du 1er avril 2005
- RD 40 – Commune de Réalville – en et hors agglomération
AD n° 2005-677 du 1er avril 2005
- RD 66 – Commune de Saint-Etienne-de-Tulmont – hors agglomération
AD n° 2005-679 du 7 avril 2005
- RD 75 – Commune de Saint-Cirq – en et hors agglomération
AD n° 2005-694 du 8 avril 2005
- RD 45 – Commune de Lafrançaise – hors agglomération
AD n° 2005-705 du 11 avril 2005
- RD 20 bis – Commune de Labastide de Penne – hors agglomération
AD n° 2005-706 du 11 avril 2005
- RD 83 bis – Commune de Montpezat de Quercy – hors agglomération
AD n° 2005-717 du 13 avril 2005
- RD 103 – Communes de Lapenche et Montalzat – hors agglomération
AD n° 2005-718 du 13 avril 2005
- RD 55 – Communes de Bourret, Montain et Cordes Tolosannes – hors agglomération
AD n° 2005-719 du 13 avril 2005
- RD 42 – Commune de La Ville Dieu du Temple – hors agglomération
AD n° 2005-732 du 15 avril 2005
- RD 14 – Communes de Lafitte, Labourgade et Larrazet – en et hors agglomération
AD n° 2005-733 du 15 avril 2005
- RD 964 – Communes de Caussade, Saint Cirq et Montricoux – hors agglomération
AD n° 2005-929 du 20 avril 2005

- RD 29 – Communes de Labarthe et Vazerac – hors agglomération
AD n° 2005-930 du 20 avril 2005
- RD 61 – Communes de Garganvillar, Larrazet et Labourgade – en
et hors agglomération – et de Sérignac – hors agglomération
AD n° 2005-931 du 19 avril 2005
- RD 29 – Communes de Molières – en et hors agglomération et de
Labarthe, Vazerac et Cazes Mondenard – hors agglomération
AD n° 2005-933 du 25 avril 2005
- RD 3 – Communes de Beaumont de Lomagne et Lavit de
Lomagne – en et hors agglomération et d'Esparsac – hors
agglomération
AD n° 2005-939 du 27 avril 2005
- RD 55 – Commune de Bouillac – hors agglomération
AD n° 2005-940 du 27 avril 2005
- RD 18 – Commune de Goas – hors agglomération
AD n° 2005-941 du 27 avril 2005
- RD 43 – Communes de Fauroux, Brassac et Saint Nazaire de
Valentane – hors agglomération
AD n° 2005-942 du 27 avril 2005
- RD 44 – Commune de Larrazet – hors agglomération
AD n° 2005-946 du 28 avril 2005
- RD 928 – Commune de Larrazet – hors agglomération
AD n° 2005-947 du 28 avril 2005

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 14 DU PR 17+300 AU PR 17+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-665

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de La Ville Dieu du Temple,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cousin Pradère, en date du 21 mars 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de branchements individuels d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 14, du PR 17+300 au PR 17+500 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 14, du PR 17+300 au PR 17+500, sur le territoire de la commune de La Ville Dieu du Temple, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération, et à 30 Km/h, en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de La Ville Dieu du Temple, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à La Ville Dieu du Temple,
le 24 mars 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 40 DU PR 22+000 AU PR 22+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REALVILLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-677

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Réalville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Joulie ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage des plantations d'alignement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 22+000 au PR 22+450 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 40, du PR 22+000 au PR 22+450, sur le territoire de la commune de Réalville, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 avril 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Joulie chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Réalville,
le 25 mars 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 1er avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 66 DU PR 18+410 AU PR 18+190
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-679

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 66 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 18+410 et la PR 18+190 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 66, entre le PR 18+410 et le PR 18+190, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 66 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 7 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 DU PR 4+098 AU PR 5+623
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-694

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole de Saint-Cirq, en date du 21 mars 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'un vide-grenier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 4+098 au PR 5+623 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, dans sa section comprise entre le PR 4+098 et le PR 5+623.

Cette disposition prendra effet le dimanche 22 mai 2005, de 6H00 à 19H00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite dans le sens Saint-Cirq ⇨ Caussade sur la RD 75, entre le PR 4+098 et le PR 5+623.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 76, du PR 3+703 au PR 4+791,
- VC 2 de Caussade à Montricoux (entre la RD 76 et la RD 75).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Commune de Saint-Cirq.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Cirq,
le 5 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 8 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 45 DU PR 0+200 AU PR 0+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAFRANCAISE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-705

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SARL Marchiol Elagage, en date du 1er avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage pour le compte d'EDF GDF, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 45, du PR 0+200 au PR 0+500 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 45, du PR 0+200 au PR 0+500, sur le territoire de la commune de Lafrançaise, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 11 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 20 BIS DU PR 0+000 AU PR 2+467
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE DE PENNE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-706

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de l'Equipement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RD 20 bis, du PR 0+000 au PR 2+467 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 20 bis, du PR 0+000 au PR 2+467, sur le territoire de la commune de Labastide de Penne, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le Parc Routier de l'Equipement chargé de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Labastide de Penne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 11 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 83 BIS DU PR 0+000 AU PR 2+603
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE MONTPEZAT DE QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-717

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de l'Equipement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 83 bis, du PR 0+000 au PR 2+603 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 83 bis, du PR 0+000 au PR 2+603, sur le territoire de la commune de Montpezat de Quercy, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le Parc Routier de l'Equipement chargé de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montpezat de Quercy, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 103 DU PR 1+219 AU PR 4+766
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAPENCHE ET MONTALZAT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-718

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Parc Routier de l'Equipement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 103, du PR 1+219 au PR 4+766 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 103, du PR 1+219 au PR 4+766, sur le territoire des communes de Lapenche et Montalzat, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le Parc Routier chargé de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montalzat, Monsieur le Maire de Lapenche, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 55 ENTRE LE PR 16+890 ET LE PR 21+013
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURRET, MONTAIN
ET CORDES TOLOSANNES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-719

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 55, entre le PR 16+890 et le PR 21+013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 55, dans sa section comprise entre le PR 16+890 et le PR 21+013.

Cette disposition prendra effet le 25 avril 2005 et sera maintenue jusqu'au 1er juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 55, entre le PR 16+890 et le PR 21+013, étant précisé que cette interdiction ne sera effective que pendant les périodes d'activité du chantier dont la durée globale est estimée à 1 mois. La circulation sera rétablie à la fin de chaque journée de travail.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 16+890 au chantier en venant de Beaumont de Lomagne,
- du PR 21+013 au chantier en venant de Castelsarrasin.

Article 3 : La déviation, empruntera dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 14, entre le PR 6+225 et le PR 8+533,
- RD 26, entre le PR 21+124 et le PR 27+620,
- RD 928, entre le PR 16+560 et le PR 20+346.

Article 4 : Du 25 avril au 30 juin 2005, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge sera interdite sur la RD 55, section comprise entre le PR 16+890 et le PR 21+013.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés l'accès des véhicules de plus de 7,5 tonnes pour la desserte des propriétés riveraines et pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sevigne, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 13 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PR 8+050 AU PR 8+150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-732

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EDF/GDF, en date du 9 mars 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de raccordement HTA poste 70 EREMA, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 8+050 au PR 8+150 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, du PR 8+050 au PR 8+150, sur le territoire de la commune de La Ville Dieu du Temple, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 15 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 14 ENTRE LE PR 0+000 ET LE PR 8+533
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAFITTE
LABOURGADE ET LARRAZET
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-733

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Lafitte,
Le Maire de Labourgade,
Le Maire de Larrazet,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion préparatoire de chantier, le 21 mars 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du réseau d'assainissement de la commune de Labourgade, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 14, entre le PR 0+000, et le PR 8+533 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 14, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 8+533.

Cette disposition prendra effet le 2 mai 2005 et sera maintenue jusqu'au 29 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier, étant précisé qu'elle ne sera effective que pendant les périodes d'activité du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 14, entre le PR 0+000 et le PR 8+533.

La circulation sera rétablie à la fin de chaque journée de travail.

Pour certaines phases de travaux, seuls les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront déviés.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Larrazet,
- du PR 8+533 au chantier en venant de Castelsarrasin.

Article 3 : La déviation de la RD 14 empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 26, entre le PR 21+124 et le PR 27+620,
- RD 928, entre le PR 16+560 et le PR 24+195.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lafitte, Monsieur le Maire de Labourgade, Monsieur le Maire de Larrazet, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Montain, Monsieur le Maire de Bourret, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Larrazet,
le 7 avril 2005

le Maire,

Fait à Lafitte,
le 7 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 15 avril 2005

Le Président,

Fait à Labourgade,
le 7 avril 2005

Le Maire,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 964 DU PR 2+652 AU PR 11+544
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAUSSADE
SAINT CIRQ ET MONTRICOUX
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-929

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise, en date du 8 avril 2005, lors de la réunion de chantier n° 6 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 964, du PR 0+652 au PR 11+544 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 964, dans sa section comprise entre le PR 0+652 et le PR 11+544, sur le territoire des communes de Caussade, Saint Cirq et Montricoux, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 30 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Maire de Saint Cirq, Monsieur le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 20 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 29 DU PR 4+950 AU PR 9+480
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABARTHE ET VAZERAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-930

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Labarthe,
Le Maire de Vazerac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Labarthe, en date du 8 avril 2005,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une épreuve de moto-cross, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 4+950 au PR 9+480 ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Labarthe et Vazerac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 29, dans sa section comprise entre le PR 4+950 et le PR 9+480, sur le territoire des communes de Labarthe et Vazerac, le dimanche 22 mai 2005, entre 8 heures et 19 heures.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue le dimanche 22 mai 2005, de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 29, entre le PR 4+950 et le PR 9+480.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

Dans le sens Molières / Saint Laurent Lolmie :

- RD 68,
- VC 7 de Labarthe,
- VC 2 de Vazerac.

Dans le sens Saint Laurent Lolmie / Molières :

- VC 2,
- VC 9,
- jusqu'à la RD 68.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les organisateurs, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée de l'épreuve du moto-cross.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Labarthe, Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Labarthe,
le 15 avril 2005

Le Maire,

Fait à Vazerac,
le 15 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 20 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 61 ENTRE LE PR 9+731 ET LE PR 14+394
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GARGANVILLAR
LARRAZET ET LABOURGADE
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE SERIGNAC HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-931

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Garganvillar,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 61, entre le PR 9+731 et le PR 14+394 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Larrazet ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Labourgade ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 61, dans sa section comprise entre le PR 9+731 et le PR 14+394.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 29 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier, étant précisé qu'elle ne sera effective que pendant les périodes d'activité du chantier dont la durée globale est estimée à 2 mois. La circulation sera rétablie à la fin de chaque journée de travail.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 61, entre le PR 9+731 et le PR 14+394.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 9+731 au chantier en venant de Sérignac,
- du PR 14+394 au chantier en venant de Garganvillar.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 25, entre le PR 22+668 et le PR 26+674,
- RD 14, entre le PR 0+000 et le PR 2+420,
- RD 14E, entre le PR 0+000 et le PR 4+489.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Garganvillar, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Larrazet, Monsieur le Maire de Labourgade, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sacer Atlantique, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Garganvillar,
le 7 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 19 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 29 DU PR 0+000 AU PR 1+029
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MOLIERES
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE LABARTHE, VAZERAC ET CAZES MONDENARD
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-933

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Molières,
Le Maire de Vazerac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Malet ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 0+000 au PR 1+029 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 29, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 1+029, et le PR 4+700 et le PR 11+940.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 15 juin 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Lors de certaines phases des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale, entre le PR 0+000 et le PR 1+029, et entre le PR 4+700 et le PR 11+940.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Molières,
- du PR 1+029 au chantier en venant de Labarthe,
- du PR 4+700 au chantier en venant de Molières,
- du PR 11+940 au chantier en venant de Cazes Mondenard.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

1°/ -

- RD 959, du PR 0+280 au PR 2+550,
- RD 83, du PR 15+025 au PR 16+000.

2°/ -

- RD 68, du PR 0+680 au PR 5+235,
- RD 34, du PR 10+800 au PR 15+400,
- RD 56, du PR 1+690 au PR 6+000.

3°/ -

- RD 56, du PR 0+000 au PR 1+690,
- RD 16, du PR 21+000 au PR 22+500.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Maire de Molières, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Labarthe, Monsieur le Maire de Cazes Mondenard, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Molières,
le 15 avril 2005

Le Maire,

Fait à Vazerac,
le 15 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 25 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 3 DU PR 27+798 AU PR 38+175
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT DE LOMAGNE
ET LAVIT DE LOMAGNE, EN ET HORS AGGLOMERATION
ET D'ESPARSAC, HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-939

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Beaumont de Lomagne,
Le Maire de Lavit de Lomagne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SCREG, en date du 6 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 3, du PR 27+798 au PR 38+175 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Larrazet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 3, dans sa section comprise entre le PR 27+798 et le PR 38+175.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 14 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicule sera interdite sur la RD 3, entre le PR 27+798 et le PR 38+175.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 27+798 au chantier en venant de Beaumont de Lomagne,
- du PR 38+175 au chantier en venant de Lavit de Lomagne.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 928, du PR 24+680 au PR 32+732,
- RD 25, du PR 12+081 au PR 26+328,
- RD 15, du PR 18+463 au PR 19+580,
- RD 25E, du PR 0+000 au PR 0+272,
- VC 177 et 178 (voies de contournement de Beaumont de Lomagne).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, Monsieur le Maire de Lavit de Lomagne, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Larrazet, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Beaumont de Lomagne,
le 19 avril 2005

Le Maire

Fait à Lavit de Lomagne,
le 19 avril 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 27 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 55 AU PR 4+110
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUILLAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-940

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise CEPECA, en date du 14 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de branchement électrique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 55 au PR 4+110 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 55, au PR 4+110, sur le territoire de la commune de Bouillac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 24 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 27 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 18 DU PR 5+700 AU PR 5+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOAS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-941

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SCREG, en date du 18 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 18, du PR 5+700 au PR 5+900 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 18, du PR 5+700 au PR 5+900, sur le territoire de la commune de Goas, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 mai 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 27 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 43 DU PR 4+890 AU PR 7+733
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FAUROUX, BRASSAC
ET SAINT NAZAIRE DE VALENTANE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-942

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la technique de réparation demandée à l'entreprise par le maître d'oeuvre et l'impossibilité de réaliser les travaux par demi-chaussée ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 43, du PR 4+890 au PR 7+733 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 43, entre le PR 4+890 et le PR 7+733.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 20 mai 2005, date prévue de la fin des travaux de réparation.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 43, entre le PR 4+890 et le PR 7+733.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 4+890 au chantier en venant de Miramont de Quercy,
- du PR 7+733 au chantier en venant de Fauroux.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 953, du PR 15+729 au PR 21+884, avec présignalisation de route barrée à 3 km,
- RD 7, du PR 13+233 au PR 17+356,
- RD 60, du PR 3+482 au PR 8+592.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 27 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 44 DU PR 18+920 AU PR 19+217
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARRAZET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-946

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise AMEC-SPIE, en date du 12 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de branchement électrique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 44, du PR 18+920 au PR 19+217 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 44, du PR 18+920 au PR 19+217, sur le territoire de la commune de Larrazet, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 8 juillet 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 28 avril 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 928 DU PR 21+730 AU PR 22+190
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARRAZET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-947

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise AMEC-SPIE, en date du 12 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de branchement électrique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 928, du PR 21+730 au PR 22+190 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928, du PR 21+730 au PR 22+190, sur le territoire de la commune de Larrazet, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 8 juillet 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 28 avril 2005

Le Président,

*
* *